

**29.—Demandes et offres d'emploi et placements effectués par les bureaux de placement, 1951-1960, et par province, 1959 et 1960 (fin)**

Année et province	Demandes inscrites		Offres d'emploi		Placements		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Québec.....	1959	752,043	263,248	188,002	96,170	165,084	74,347
	1960	838,206	279,285	201,677	94,463	177,195	74,824
Ontario.....	1959	951,508	389,818	280,296	147,034	246,678	110,561
	1960	1,050,513	426,183	240,127	142,087	212,943	108,530
Manitoba.....	1959	137,079	55,497	54,098	29,186	45,927	21,478
	1960	144,674	56,922	45,278	26,833	38,441	20,209
Saskatchewan.....	1959	90,562	36,315	31,775	15,672	27,736	11,770
	1960	100,928	38,607	32,470	15,118	29,101	11,493
Alberta.....	1959	171,033	68,116	66,632	36,611	56,832	24,828
	1960	191,993	75,408	60,980	34,586	52,833	24,774
Colombie-Britannique.....	1959	361,165	156,387	76,910	73,569	68,165	62,315
	1960	409,784	159,224	72,196	66,290	64,769	56,340

### Section 6.—Formation technique et professionnelle

En vertu de la loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle (S.C. 1960-1961, chap. 6), le ministère fédéral du Travail collabore avec les ministères provinciaux, les associations d'employeurs, les syndicats ouvriers et les divers ministères et organismes fédéraux, y compris les sociétés de la Couronne et les forces armées, pour ce qui est d'encourager, d'organiser et de mettre au point tous les programmes de formation financés au moyen des deniers publics jugés nécessaires à l'adaptation des travailleurs ou à leur avancement.

Le programme fédéral-provincial dans lequel s'inscrivent tous les cours et travaux de formation est connu sous le nom de programme de la Formation professionnelle au Canada. Pour l'exécution de ce programme, le ministère du Travail bénéficie des avis et de la collaboration du Conseil consultatif national de la formation technique et professionnelle, qui se compose de personnes représentant les gouvernements provinciaux, les employeurs, les syndicats ouvriers et d'autres organismes intéressés. Les questions relatives à l'apprentissage, y compris la participation fédérale aux programmes d'apprentissage, relèvent du Comité consultatif de la formation par l'apprentissage, qui fait rapport au ministre par l'intermédiaire du Conseil.

Conformément à la règle établie, les provinces fournissent les services nécessaires et exécutent elles-mêmes tous les programmes de formation. Le gouvernement fédéral les rembourse ensuite aux taux prévus dans les accords en vertu desquels les dépenses sont engagées.

Deux ententes fédérales-provinciales déterminent la nature et le chiffre des dépenses à partager quant aux divers genres de formation; il s'agit de l'entente sur la formation technique et professionnelle et de l'entente sur la formation par l'apprentissage. On trouvera un bref exposé des dispositions de ces ententes au chapitre de l'Enseignement et recherches, page 321. Cependant, le rapport annuel de la Direction de la formation professionnelle au Canada, publié à titre de supplément au rapport annuel du ministère du Travail, contient des renseignements plus détaillés sur le sujet.